

STATUTS de la SOCIÉTÉ HISTORIQUE et ARCHEOLOGIQUE
de PAMIERS et de la BASSE ARIÈGE.

Article 1. Il est créé une Société dénommée: Société Historique et Archéologique de Pamiers et de la Basse Ariège.

Article 2. Son siège est à Pamiers, à l'Hôtel de Ville.

Article 3. Son but est de promouvoir tout ce qui touche à l'Histoire et à l'Archéologie de Pamiers et de la Basse Ariège.

Article 4. Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

Article 5. ~~xxx~~ Pour faire partie de la Société il faut être présenté par deux membres de la Société. Le Bureau statue sur cette demande d'admission et fait connaître à la séance suivante la liste des membres admis.

Article 6. La Société peut recruter des membres honoraires qui pourront assister aux réunions mais qui n'auront pas le droit de vote. Ils recevront le compte rendu des réunions.

Article 7. L'Assemblée nomme un Bureau composé d'un Président, de un ou plusieurs Vice Présidents, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint le cas échéant et d'un Trésorier.

Article 8. Le Bureau est nommé au scrutin majoritaire des membres présents ou représentés par procuration ou à défaut de la majorité au plus grand nombre de voix au second tour.

Article 9. Le Bureau gère les intérêts de la Société. Il convoque l'Assemblée au moins une fois par an. Les fonctions du Bureau sont gratuites. Toutefois il pourra être remboursés des frais de déplacements lorsque celui-ci aura été ordonné par le Bureau et tous autres frais avancés par les personnes mandatées par le Bureau sur justification desdits frais de déplacement ou autres.

Article 10. Le Secrétaire ou son adjoint fait à l'Assemblée générale le compte rendu moral sur l'exercice écoulé. Il rédige les comptes rendus des Assemblées et des réunions du Bureau sur les registres spéciaux. Il conserve les archives de la Société.

Article 11. Le Trésorier gère les intérêts financiers de la Société. Il encaisse les cotisations, touche les subventions ou les dons et exécute les paiements.

Article 12. Le Trésorier fera ouvrir un compte aux chèques postaux au nom de la Société.

Article 13. Les cotisations des membres actifs ou honoraires sont fixées au début de l'année par le Bureau et entérinées par l'Assemblée générale.

Article 14. Les ressources de la Société sont:

1. Les cotisations de ses membres actifs et honoraires.
2. Les subventions accordées par l'État, le Département, les Communes.
3. Les libéralités particulières sous forme de dons ou de legs.

Article 15. Les dépenses sont ordonnéesⁿ par le Président et ou son

Article 16. La Société est une société d'incitation et d'action. Elle ne procédera pas à des publications d'articles ou de livres. Si certains de ses membres veulent faire des publications concernant l'histoire ou l'Archéologie de Pamiers ou de la Basse Ariège ils seront invités à passer par le canal de la Société Ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts. Toutefois le compte rendu d'activité annuel ou toute autre publication d'information pourra être envoyé à tous les membres de la Société aussi bien actifs qu'honoraires.

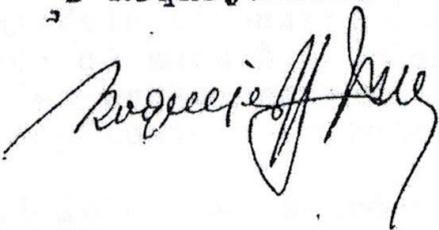
Article 17. Les statuts de la Société ne pourront être révisés que sur demande du bureau ou sur proposition d'au moins dix membres de la société qui devront prévenir le Bureau. La réunion sera convoquée à cet effet, dans le délai d'un mois. La révision ne pourra être acceptée que si le vote au scrutin secret atteint la majorité des membres au trois quarts, présents ou représentés par procuration et si ceux ci représentent les 3/4 des membres de la Société. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième réunion sera ordonnée et le vote sera alors des 3/4 des membres présents ou représentés.

Article 18. La Société ne pourra être dissoute que par décision de l'Assemblée générale avec quorum des 3/4 des membres et avec majorité des 3/4 des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième réunion sera ordonnée et si le quorum n'est pas encore atteint à cette deuxième réunion une troisième sera convoquée et la décision sera prise à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Article 19. L'Assemblée en prononçant la dissolution désignera les commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société.

Le Président

M^r Requejeoffre



Le Secrétaire

Mr Claeys

